

Dumping.—L'article 6 du Tarif des douanes porte que, lorsque le prix de vente des denrées importées est inférieur à leur juste valeur marchande et que les denrées appartiennent à une classe de marchandises fabriquées ou produites au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être imposé. Ce droit doit être égal à la différence entre le prix de vente et la juste valeur marchande de ces denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser 50 p. 100 *ad valorem*. Ces dispositions visent à contrebalancer les avantages que l'étranger peut avoir en exportant au Canada à des prix inférieurs aux prix courants dans les pays qui expédient les marchandises.

Drawback.—Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise autorisent le remboursement d'une partie des droits et des taxes de vente ou d'accise payés sur les denrées importées et utilisées dans la fabrication des produits qui sont exportés plus tard. Le but de ces drawbacks (ainsi sont nommés ces remboursements de droits) est d'aider les manufacturiers à concurrencer à l'étranger les producteurs d'articles semblables. Une seconde catégorie de drawbacks, à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure, est prévue par la loi sur les douanes et le Tarif des douanes et elle s'applique aux matières et pièces importées qui entrent dans la fabrication d'articles prévus et appelés à être consommés au Canada.

Commission du tarif.—L'organisation et les fonctions de la Commission du tarif sont décrites aux pp. 146-147 du présent volume.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, au 15 septembre 1967

Les ententes douanières du Canada avec d'autres pays entrent dans trois catégories principales; les accords commerciaux avec un certain nombre de pays du Commonwealth; l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth avec lesquels le Canada a des accords commerciaux stipulant l'échange de droits préférentiels sont: l'Australie, les Bahamas, la Barbade, les Bermudes, la Grande-Bretagne et ses territoires dépendants, la Guyane, le Honduras britannique, les Îles du Vent et les Îles Sous-le-Vent, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Trinité et Tobago et Malawi. Le Canada échange également des préférences avec Ceylan, Chypre, la Grande-Malaisie et Malte, et il accorde des préférences à l'Inde, au Pakistan, au Ghana, au Nigéria, au Kenya, à la Tanzanie, à l'Ouganda, à la Zambie et à la Sierra Leone. Plusieurs de ces pays sont aussi membres du GATT. En outre, le Canada a des accords commerciaux avec l'Irlande et l'Afrique du Sud aux termes desquels ces pays s'accordent mutuellement des préférences.

Le Canada a signé le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 30 octobre 1947, et l'Accord général est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'accord comporte des concessions tarifaires énumérées en annexe et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes; il formule des règles et règlements qui doivent régir le commerce international.

Au début d'août 1967, le GATT comptait 72 membres dont les noms et date d'adhésion sont énumérés ci-après. De plus, l'Argentine, l'Islande, la Tunisie et la République Arabe Unie y participent à titre de membres provisoires. Le GATT s'applique *de facto* à plusieurs pays constitués récemment en États indépendants (Algérie, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, les îles Maldives, Mali, Singapour et la Zambie) en attendant les décisions finales concernant leur future ligne de conduite en matière de commerce. Deux autres pays, le Cambodge et la Pologne collaborent au travail du GATT bien qu'ils n'en fassent pas encore partie. Au moment de la rédaction du présent texte, un scrutin postal était en voie d'exécution au sujet de l'adhésion permanente de l'Argentine, de l'Islande, de la Pologne et de l'Irlande.